AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 1 / 2023

Plan de scolarité 2023/2024

Début de l'année scolaireJeudi 17 août 2023 (le matin)Fin de l'année scolairevendredi 21 juin 2024 (le soir)

<u>Début des congés</u>

<u>Reprise des cours</u>

<u>Automne</u>

Mercredi 18 octobre 2023 à midi Lundi 30 octobre 2023 le matin

La Toussaint

Mardi 31 octobre 2023 le soir Jeudi 2 novembre 2023 le matin

Immaculée Conception

Jeudi 7 décembre 2023 le soir Lundi 11 décembre 2023 le matin

Noël

Vendredi 22 décembre 2023 le soir Lundi 8 janvier 2024 le matin

Carnaval

Vendredi 9 février 2024 le soir Lundi 19 février 2024 le matin

St-Joseph

Lundi 18 mars 2024 le soir Mercredi 20 mars 2024 le matin

Pâaues

Jeudi 28 mars 2024 le soir Lundi 8 avril 2024 le matin

Ascension

Mercredi 8 mai 2024 à midi Lundi 13 mai 2024 le matin

<u>Pentecôte</u>

Vendredi 17 mai 2024 le soir Mardi 21 mai 2024 le matin

Fête-Dieu

Mercredi 29 mai 2024 à midi Lundi 3 juin 2024 le matin

Remarques:

- Les élèves du CO Grône seront en journée sportive le mercredi 24 janvier 2024 (après-midi y compris) ;
- Les élèves du cycle 2 (5H-8H), seront en journée sportive un mercredi après-midi, à une date qui reste encore à déterminer.



Âge d'entrée à l'école pour l'année scolaire 2023 / 2024

Depuis la rentrée 2015, les 2 premières années d'école (anciennement école enfantine) ne sont plus facultatives. Il s'agit de l'école obligatoire, 1^{er} cycle.

Ainsi, en août 2023 les enfants nés entre le 01.08.2018 et le 31.07.2019 entrent en première année (1H).

Extrait de la Loi sur l'enseignement primaire :

Art. 21 Scolarité obligatoire

¹La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

²L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 22 Age d'entrée à l'école

² <u>Aucune anticipation</u> d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

Art. 65 Droits et devoirs (Elèves et parents)

¹Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il se soumet aux règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, le personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie.

Congés – Demandes de congés

Toutes les classes ont congé le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

Les demandes de congés ne seront accordées par l'autorité scolaire que sur la base d'arguments valables au plan de la loi, particulièrement en fin d'année scolaire.

Pour toutes les périodes précédant et/ou suivant les congés définis dans le plan de scolarité, l'autorité scolaire n'acceptera <u>aucune</u> demande d'anticipation et/ou prolongation des vacances pour un regroupement familial ou autre raison, cas particuliers exceptés.

Tout abus (prise de congé sans autorisation, faux justificatif, ...) sera dénoncé auprès de <u>l'Inspecteur</u> <u>Scolaire, M. Thierry Evéquoz</u>, qui a compétence pour prendre toute sanction utile. C'est également auprès de l'Inspecteur Scolaire que peut être déposé tout recours jugé utile.

³ L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal avec un préavis de la direction doit être transmise.

²Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.

³ Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

⁴ Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire au moins une fois par année scolaire.

⁵ Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

⁶Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.